

PRÉFET DE LA VENDÉE

La Roche-sur-Yon, le 31 août 2018

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Pôle Environnement
affaire suivie par :
Paul LE GUELLAUT
Tél. : 02.51.36.71.63
paul.le-guellaut@vendee.gouv.fr



Le Préfet de la Vendée

à

Monsieur le Maire de Barbâtre (85630)

OBJET : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

P.J. : 1 rapport

Je vous informe que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation des « Sites et Paysages », examinera votre dossier d'élaboration d'un plan local d'urbanisme au titre de l'article L121-27 du code de l'urbanisme, sur le territoire de votre commune :

le mardi 11 septembre 2018, à partir de 15h00
salle Clemenceau à la Préfecture

Vous pouvez, si vous l'estimez utile, apporter vos observations sur ce dossier en vous présentant devant la commission.

Afin d'organiser au mieux cette séance, je vous prie de bien vouloir confirmer votre présence à mes services, par tout moyen à votre convenance (téléphone, courriel). A défaut de réponse de votre part, il sera estimé que vous ne souhaitez pas être entendu sur ce dossier.

Pour l'accès à la salle de réunion, il conviendra de vous munir de la présente convocation qui sera à présenter à l'accueil de la préfecture.

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef du Pôle,

Stéphane AUDDE





PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VENDÉE

La Roche-sur-Yon, le 28/08/2018

Service Urbanisme et
Aménagement
Unité Planification Urbaine

Dossier suivi par :
Roselyne DURAND FLAIRE

Tél. : 02 51 26 85 37
Fax : 02 51 26 85 10
roselyne.durand@vendee.gouv.fr

SUA/PU n°18.51

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
NATURE, PAYSAGES ET SITES
DE LA VENDÉE

- Réunion du 11 septembre 2018 -

Commune de BARBATRE

Projet d'élaboration du PLU (*Examen n°2*)

Avis de la DDTM, rapporteur du projet

La commune de Barbâtre a sollicité l'examen en Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites de la Vendée, de son projet d'élaboration de PLU arrêté, au titre de l'article L121-27 du Code de l'urbanisme (anciennement L146-6 dernier alinéa).

Cet article dispose que « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L113-1 (anciennement L130-1), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

A ce titre, la commission est donc consultée sur l'évolution du classement des boisements sur le territoire de la commune.

Nota : Il est également rappelé l'importance d'assurer la protection d'autres boisements, isolés du massif forestier ou disséminés dans des secteurs urbanisables mais néanmoins intéressants pour des raisons écologiques ou paysagères. La commune dispose pour ce faire de plusieurs outils : les articles L113-1 et 2 (protection forte au titre des espaces boisés classés) et L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme (protection « patrimoniale » ou « écologique » plus souple issue de la loi « Paysage ») et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) globales ou sectorielles.

1 - Informations liminaires

Rappel du contexte réglementaire

La commune a relancé l'élaboration du PLU le 4 novembre 2015.

Suite à la caducité du POS de 2000 intervenue le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR (art. 135), le droit des sols de la commune est désormais régi par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le POS a disparu de l'ordonnancement juridique. Il est possible d'y faire référence, sans toutefois se limiter à un simple renvoi justificatif.

Un premier projet de PLU arrêté le 4 juillet 2017 a reçu un avis défavorable du Préfet le 26 octobre 2017 principalement pour des motifs liés à la gestion de l'espace, aux risques et à la loi littoral.

Ce premier dossier examiné par la CDNPS le 10 octobre 2017 a reçu un avis favorable de la commission (favorable unanime, moins 5 abstentions) et un avis favorable du Préfet le 27 octobre 2017 **sous réserve** de justifier l'absence de protection des secteurs boisés situés dans les périmètres du camping du Midi et des Onchères et de faire mieux correspondre la délimitation de certains EBC par rapport à la réalité des boisements ayant évolué.

Le nouveau projet global de PLU est actuellement en cours d'examen par les services de l'État (délai maxi : 04/10/2018).

Coordination inter-services

La DDTM a reçu l'avis sans observations de l'UDAP.

2 - Evolution des espaces boisés significatifs (EBS) au titre du L121-27 du CU.

Le territoire présente principalement un cordon boisé, entre dune et urbanisation, marqué par quelques ruptures urbaines. L'ensemble s'inscrit plus largement comme composante de la forêt domaniale de Noirmoutier. Le projet de PLU répertorie en espace boisé classé (EBC) au titre du L113-1, les boisements homogènes les plus significatifs. **Ce classement porte sur une superficie totale de l'ordre de 116 ha soit augmentation nette globale d'environ 26 ha par rapport à l'ancien POS qui classait en EBC environ 90 ha.**

(Pour mémoire le premier projet de PLU proposait un classement de 92,6 ha en EBC.)

D'une manière générale, le projet reconduit les EBC délimités par l'ancien POS. En complément, leur délimitation est étendue aux franges des massifs, prenant ainsi en compte leur développement depuis le précédent classement. L'ensemble de ces extensions représente environ 23,7 ha. S'y ajoute la création d'un secteur boisé situé au nord du territoire communal représentant 2,6 ha supplémentaires, nouvellement protégés au titre des EBC.

Le projet prévoit également une protection paysagère de certains boisements au titre de l'article L151-19. Le dossier initial couvrait une surface de 1,86 ha, de même qu'un certain nombre de haies et alignements d'arbres. Cette protection a été étendue aux zones boisées comprises dans le périmètre des campings du midi et des Onchères ainsi que sur le secteur du Niaisois et à La Fosse. On peut cependant regretter que les surfaces de ces extensions n'aient pas été précisées dans ce dossier.

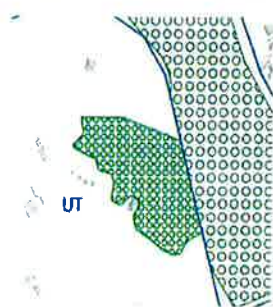
Discussions :

D'une manière générale, le maintien de la protection EBC des ensembles boisés communaux de la forêt domaniale de Noirmoutier, les extensions aux massifs existants ainsi que l'extension de la protection au secteur au nord de la commune apparaissent pertinents.

Toutefois, le classement en espaces boisés « protégés » des boisements situés au sein des campings du Midi (intégralement) et du camping des Onchères (pour partie) apparaît incohérent avec la définition de « boisements significatifs » donnée par le dossier (cf extraits p.10 et 11 infra).



Camping du Midi
Projet zonage PLU (UT)



Camping du Midi
Vue aérienne



Camping des Onchères

Projet zonage PLU (UT)



Vue aérienne



La loi littoral fait obligation aux PLU de classer en EBC les boisements littoraux « significatifs ». Dès lors qu'un boisement est jugé comme tel, il n'y a donc pas d'alternative.

L'orientation posée par le SCoT de Noirmoutier de 2008 de maintenir en EBC les parties effectivement boisées des forêts domaniales accueillant des campings et la situation en ZNIEFF de type 1 ou 2 des espaces concernés, militent également pour une protection stricte en EBC.

La Frandière : Si le projet prend désormais en compte les évolutions des boisements significatifs sur les franges ouest de la forêt de la Frandière, du secteur des Onchères jusqu'à La Fosse, le dossier gagnerait à préciser le détail des évolutions et des surfaces par rapport à l'ancien POS.

Les autres délimitations proposées n'appellent pas d'observations particulières.

Avis DDTM, rapporteur :

Les choix opérés par la commune concernant la protection des boisements significatifs apparaissent globalement cohérents et répondent aux observations émises sur le dossier initial.

En conséquence, la nouvelle délimitation protégeant les boisements les plus significatifs du territoire communal, il est proposé aux membres de la commission d'émettre :

Un avis favorable sur les propositions de classement des espaces boisés significatifs, sauf en ce qui concerne les boisements « loi Paysage » des campings du Midi et des Onchères pour lesquels une clarification est attendue de la part de la commune.

Le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,

Stéphane BURON

Ey 662 AL⁴